

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-26

Convention de partenariat avec la Ville des Ulis dans le cadre d'actions de sensibilisations aux pratiques chorégraphiques contemporaines

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation culturelle et notamment des spectacles et ateliers de danse en direction des publics scolaires d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec la Ville des Ulis.

Article 2 - Précise que la Ville des Ulis s'engage à réserver 86 places pour les élèves de l'école élémentaires de Mondétour d'Orsay participant aux ateliers avec la Cie Lamento au tarif de 3€ par élèves et 9 places gratuites pour leurs accompagnateurs pour assister au spectacle *Voyage au bout de l'ennui* le mardi 14 mars à 14h.

Article 3 - Précise que la Ville d'Orsay s'engage à coordonner la venue des élèves au spectacle.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 MARS 2023

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 13 MARS 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE D'ORSAY

Dont le siège social est situé : 2 place du général Leclerc – BP 47 – 91401 ORSAY

Représentée par Monsieur David ROS en sa qualité de Maire

N° SIRET : 219 104 718 000 16

Code APE : 751A

N° téléphone du service culturel : 01 60 92 80 36

Ci-après dénommée "**Le partenaire**"

Et

MAIRIE DES ULIS

Dont le siège social est situé : Rue du Morvan - Esplanade de la République – 91940 LES

ULIS

Représentée par Monsieur Clovis CASSAN en sa qualité de Maire

N° SIRET :

Code APE :

N° téléphone du service culturel :

Ci-après dénommée "**L'Organisateur**"

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit le travail de sensibilisation aux pratiques chorégraphiques contemporaines à travers ateliers et diffusion de spectacles de danse contemporaine dans le cadre du festival Essonne Danse auquel participent le **Partenaire** et l'**Organisateur**.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS

"**L'Organisateur**" s'engage à mettre à disposition 86 places pour les élèves de l'école élémentaires de Mondétour d'Orsay participant aux ateliers avec la Cie Lamento au tarif de 3€ par élèves et 9 places gratuites pour leurs accompagnateurs pour assister au spectacle *Voyage au bout de l'ennui* le mardi 14 mars à 14h à représentation l'espace culturel Boris Vian : 1 Rue du Morvan – 91940 LES ULIS

Le Partenaire s'engage, quant à lui, à coordonner la venue des élèves au spectacle et à accompagner lors de la représentation l'espace culturel Boris Vian.

ARTICLE 3. ASSURANCES

Le Partenaire a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (Police n° 21104736M0009 souscrite le 1^{er} janvier 2022 auprès de GROUPAMA à Olivet).

L'Organisateur, quant à lui, est assuré pour son matériel et les activités se déroulant dans son enceinte.

ARTICLE 4. LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Il revient à **l'Organisateur** de veiller au bon état de pratique de ces installations et matériels. Il revient à l'enseignant de procéder au contrôle du déroulement du spectacle. Le professeur coordinateur informe sans délai, sous couvert du principal, l'inspecteur de l'éducation nationale de tout incident ou accident survenu au cours d'une séance ou de toute mesure prise pour la sécurité des élèves.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des prestations.

Fait à Orsay, le 06 mars 2023

M. CASSAN
Maire de la Ville des Ulis

M. ROS
Maire de la Ville d'Orsay

